

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE TEMPORAIRE ENTRE LA COMMUNE D'ESSEY-LES-NANCY ET BATIGERE NORD-EST RELATIVE A LA CONSTRUCTION D'UN EQUIPEMENT POUR LA PRATIQUE DU FRONTBALL

Entre les soussignés :

La commune d'Essey-lès-Nancy, domiciliée Hôtel de ville, Place de la République, BP 40039 – 54271 ESSEY-LES-NANCY Cedex, représentée par son maire en exercice, Monsieur Michel BREUILLE, dument habilité selon la délibération du conseil municipal du 26 mars 2018, désigné ci-après la commune, d'une part,

Et

BATIGERE SA d'H.L.M à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 38 952 750,40 €, dont le siège social est à NANCY, 12 rue des Carmes, immatriculée au R.C.S. de Nancy sous le numéro 645 520 164, représenté par Monsieur Sébastien TILIGNAC, Directeur Général Adjoint, domicilié à NANCY, 12 rue des Carmes, nommé à cette fonction par le Directeur Général, Michel CIESLA, le 30/06/2017, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, désigné ci-après le maître d'ouvrage, d'autre part,

Etant préalablement exposé ce qui suit :

Le Conseil Citoyen d'Essey-lès-Nancy est allé à la rencontre des habitants du quartier de Mouzimpré afin de connaître leurs attentes sur la base d'un questionnaire, élaboré avec le concours de l'ORIV (Centre de ressources régional politique de la ville). L'analyse de ce questionnaire a mis en évidence le manque de lieux et d'espaces pour les jeunes et les adolescents.

Aussi, dans le cadre de la convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (T.F.P.B.), le bailleur social BATIGERE NORD-EST a proposé à la ville d'Essey-lès-Nancy de construire un équipement pour la pratique du frontball dans le quartier de Mouzimpré, à titre gracieux à proximité du terrain multisports jouxtant l'espace Pierre de Lune sis 2 allée René Lalique, cadastré AX 186.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION ET EMPLACEMENT DES TRAVAUX

1) Détail et emplacement des travaux

La présente convention a pour objet :

- a) la réalisation des travaux de construction d'un équipement pour la pratique du frontball sur le terrain multisports, cadastré AX 186 dans le quartier de Mouzimpré tel qu'il figure au plan en annexe et dont la description est la suivante :

- Longueur : 7,60 m
- Hauteur : 5,20 m
- Epaisseur : 0,80 m

- b) de déterminer les responsabilités et obligations respectives des parties afférentes à la maîtrise d'ouvrage des travaux nécessaires à la réalisation de l'aménagement et de l'entretien d'un équipement pour la pratique du frontball.

2) Occupation du domaine public affecté au service public du sport

Pour la réalisation de l'aménagement qui fait l'objet de la présente convention, et jusqu'à l'expiration de celle-ci, la commune autorise le Maître d'Ouvrage à occuper le domaine public afin de procéder aux travaux décrits ci-dessus, sur le terrain multisports, cadastré AX 186 dans le quartier de Mouzimpré.

Le Maître d'Ouvrage a la charge de la signalisation de son chantier, de jour comme de nuit, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est également responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Dès l'achèvement des travaux, le Maître d'Ouvrage est tenu de procéder à l'enlèvement de tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer les dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique et à ses dépendances à l'occasion des travaux réalisés.

La commune peut modifier ou révoquer l'autorisation d'occupation de son domaine public dès lors que le Maître d'Ouvrage ne remplit pas les obligations détaillées dans la présente convention.

Dans cette hypothèse, après notification d'un arrêté de mise en demeure par la commune, le Maître d'Ouvrage se conforme aux mesures qui lui sont prescrites, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

L'occupation est consentie à titre gratuit en application des dispositions de l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 : MAITRISE D'OUVRAGE ET CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

1) La maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de tous les travaux faisant l'objet de la présente convention est assurée par BATIGERE NORD-EST. Le Maître d'ouvrage est responsable de tout dommage que la réalisation des travaux pourrait causer aux personnes et aux biens et prend, le cas échéant, toute assurance ou garantie à ce sujet.

2) Police du chantier

Avant la réalisation des travaux, la commune prend les mesures de police nécessaires à demande du Maître d'Ouvrage. Pendant la réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage est entièrement responsable des accidents et dommages pouvant intervenir de ce fait.

Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES

Le montant prévisionnel total des travaux visés à l'article I-1 est estimé à 13 000 euros hors TVA.

Le Maître d'Ouvrage prend à sa charge l'intégralité des dépenses pour la réalisation de l'aménagement d'un équipement pour la pratique du frontball et pourra valoriser le coût de la réalisation cet équipement dans son programme d'actions portant sur l'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (T.F.P.B.).

Le Maître d'Ouvrage pourra utiliser l'équipement lors de manifestations pour la pratique du frontball.

Article 4 : REMISE DE L'OUVRAGE ET MODALITES D'ENTRETIEN

1) Réception des travaux et remise de l'ouvrage

Dès réalisation de l'équipement, la réception donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal comportant, le cas échéant, les observations présentées par les deux parties.

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante de l'ensemble des prestations définies dans le programme des travaux joint en annexe.

Sitôt la réception des travaux prononcée, la délégation temporaire de la maîtrise de l'ouvrage prend fin et l'équipement est affecté au service public du sport.

2) Entretien de l'équipement

La commune assurera la conservation de l'équipement et prendra à sa charge l'intégralité des dépenses relatives à son entretien après la réception des travaux.

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le jour de la signature par les cosignataires et prend fin une fois la réception des travaux prononcée entre les parties. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un délai de préavis de deux mois.

Article 6 : LITIGE

Les parties s'engagent à se rapprocher l'une de l'autre en cas de désaccords liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. En cas de persistance du différent, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Nancy.

La présente convention est établie en deux (2) exemplaires originaux

Fait à Essey-lès-Nancy, le 27 mars 2018

Transmis en préfecture de Meurthe-et-Moselle le

Pour la Commune d'Essey-lès-Nancy

Pour BATIGERE NORD EST

Le Maire
Michel BREUILLE

le Directeur Général Adjoint
Sébastien TILIGNAC